



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision de la carte communale  
de la commune de Montregard (Haute-Loire)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00108

**Décision du 13 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00108, déposée complète par la mairie de Montregard (Haute-Loire) le 13 juillet 2016, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 29 août 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que Montregard est une commune rurale dont la population, d'environ 600 habitants, est stable depuis les années 1980 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale affiche, sur la prochaine décennie :

- une ambition démographique avec un taux de croissance annuel de +0,6 % qui conduit à prévoir la construction de 4 à 5 logements par an ;
- un taux de vacance de l'ordre de 16 %, soit environ 70 logements, qu'il compte mobiliser à hauteur de 7 logements ;
- qu'il en déduit un besoin de foncier pour l'habitat équivalent à 3,1 ha (2,2 ha en extension du bourg principal et 1 ha permettant d'ajuster les zones constructibles aux limites parcellaires des écarts et de définir une zone constructible sur le hameau du Mounet) ;

Considérant que les ambitions et les besoins exposés dans le projet nécessitent une analyse complémentaire pour d'assurer :

- que les zones constructibles pour l'habitat ne sont pas localisées sur des zones à enjeu pour l'agriculture ou les milieux naturels ;
- que la densité ciblée pour l'habitat correspond aux besoins du territoire et permet d'optimiser le foncier disponible ;

Considérant que le projet de carte communale s'inscrit dans le cadre d'une politique économique

intercommunale et qu'il prévoit notamment l'agrandissement de la zone d'activités d'Aulagny sur une surface estimée à 8 ou 9,2 ha, ce qui nécessite une analyse approfondie portant à la fois sur l'adéquation entre le projet et les besoins d'espace économique à un niveau intercommunal, ainsi que sur les incidences du projet sur l'environnement du territoire, en particulier sur les milieux naturels (zones humides, milieux boisés), les ressources en eau, les paysages et les déplacements induits;

Considérant que le dossier transmis :

- ne présente pas à ce stade les éléments, notamment de contexte géographique, démographique et économique, permettant d'apprécier la pertinence des objectifs chiffrés retenus en termes de perspectives de population, de rythme de construction et de besoins en termes de capacité d'accueil d'activités ;
- ne localise et ne caractérise pas les enjeux environnementaux suffisamment pour permettre de mesurer les impacts du projet sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, les éléments présentés ne permettent pas de dispenser le projet de révision de la carte communale d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de révision de la carte communale de la commune de Montregard (Haute-Loire) est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la révision peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du

rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1